Ce fichier a été téléchargé le mercredi 17 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 17 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De la portion de biens disponible

Extrait

Article 913

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Version du 11 mai 1849

Texte source : ***Loi sur les majorats et les substitutions.***

Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.